



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

HC/CAB/DDS/BSI/N° 117
Du 7 mai 2024

**Arrêté règlementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant
constituer une arme par destination sur la commune de Nouméa
le 8 mai 2024 de 4h00 à 20 heures**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 211-1 à L 211-4 applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles L 131-1 et L 131-2 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Monsieur LE FRANC (Louis) ;
- Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Monsieur de LASSUS SAINT- GENIES (Théophile) ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-44 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la déclaration de manifestation en date du 4 mai 2024, de la cellule de coordination des actions de terrain, se déroulant le 8 mai 2024 sur les secteurs de la « côte blanche », l'anse-vata et la baie des citrons – commune de Nouméa ;

Considérant que le contexte politique actuel s'inscrit dans le cadre des discussions sur le dégel du corps électoral et la signature du pacte nickel en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le territoire calédonien traverse actuellement une situation économique et sociale tendue, que certains groupes de pression ou individualités et certains militants radicaux ont menés de nombreuses actions de terrain sur le territoire pour s'opposer à la signature du pacte nickel et au dégel du corps électoral restreint ;

Considérant qu'au cours de la première partie de la nuit du 9 au 10 avril 2024, une trentaine d'individus avaient jeté des projectiles en direction de la brigade de gendarmerie de l'Île des Pins; qu'un local technique OPT et un bungalow appartenant à cette société, situés face à la gendarmerie avaient été incendiés, ayant pour conséquence de couper tous les moyens de télécommunication sur l'île ;

Considérant les derniers appels à rassemblement de la CCAT devant l'ensemble des brigades de gendarmerie le 5 mai 2024, devant la caserne MEUNIER et le commissariat de police à Nouméa le 6 mai 2024 et devant les subdivisions administratives du Haut-commissariat, ainsi que le 7 mai devant le centre pénitentiaire de Nouméa et le centre de détention de Koné ;

Considérant le vote à l'Assemblée Nationale du projet de loi constitutionnelle pour le dégel du corps électoral prévu le lundi 13 mai 2024 ;

Considérant que le rassemblement prévu ce mercredi 8 mai 2024 sur les secteurs de la « côte blanche », l'anse-vata et la baie des citrons – commune de Nouméa est susceptible de cristalliser les tensions déjà existantes, la CCAT représentant les indépendantistes s'opposant au dégel du corps électoral ;

Considérant que ce rassemblement dans un secteur géographique résidentiel, malgré leur appel au calme, pourrait se traduire par des actions violentes d'individus isolés ou de militants radicaux ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique et à créer un risque pour l'ordre public en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, et à compter du jour de la déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, le Haut-commissaire de la République peut interdire pendant les 24 heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Considérant qu'aux termes de l'article L 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie qu'il appartient au Haut-commissaire, dans la commune Nouméa, de maintenir le bon ordre ;

Considérant qu'une vigilance particulière doit être opérée le 8 mai 2024 sur la commune de Nouméa, lieu de la manifestation déclarée ;

Considérant qu'en égard aux risques d'atteinte à l'ordre public décrits ci-dessus, il y a lieu d'interdire le port et le transport d'objet pouvant constituer une arme dans les conditions précisées à l'article 1 de cet arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port, le transport et l'utilisation d'armes à feu, sans motif légitime, ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble de la commune de Nouméa, le mercredi 8 mai 2024 de 4h00 à 20 heures.

Article 2 : Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la police nationale en Nouvelle-Calédonie et la maire de la ville de Nouméa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie et au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Théophile de LASSUS